

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - Interpol
Commission for the Control of Interpol's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-Interpol
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - انتربول



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA CCF - 2007 et janvier 2008 -

Langue originale : français
Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/71/12/d118-2

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2007 ET JANVIER 2008
2. L'INDEPENDANCE DE LA COMMISSION
3. REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
4. SUIVI DES PROJETS EN COURS CONCERNANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL
 - 4.1 - Projets techniques liés au traitement d'informations à caractère personnel
 - 4.2 - Projet de règles d'application du règlement sur le traitement d'informations
5. REQUETES ET VERIFICATIONS D'OFFICE
 - 5.1 - Généralités
 - 5.2 - Recevabilité de la requête
 - 5.3 - Principe de confidentialité des requêtes individuelles
 - 5.4 - Validité du mandat d'arrêt émis par des autorités de police
 - 5.5 - Article 3 du Statut d'INTERPOL
 - 5.6 - Statut de réfugié politique
 - 5.7 - Conservation d'une information à la cessation des poursuites
 - 5.8 - Conservation d'une information au regard de sa finalité
 - 5.9 - Qualité de l'information et la nécessaire consultation de sa source
 - 5.10 - Conservation d'une information pour palier le manque de coopération de sa source
 - 5.11 - Respect de la législation nationale
 - 5.12 - Extraits de notices en cours d'étude juridique publiés sur le site Web d'INTERPOL
 - 5.13 - Transcription des infractions sur le site Web d'INTERPOL
 - 5.14 - Notion de « projet »
 - 5.15 - Traitement d'informations concernant les témoins
6. LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA COMMISSION CONCERNANT LE CONTROLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION

INTRODUCTION

L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en 2007 et en janvier 2008.

1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2007 ET JANVIER 2008

Les cinq membres de la Commission sont de nationalités différentes. Leur mandat a débuté en janvier 2005 pour une durée de trois ans. Lorsqu'il s'est achevé en janvier 2008, la composition de la Commission était la suivante :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Président	M. Peter HUSTINX (Pays-Bas) Contrôleur européen de la Protection des données	M. Kevin O'Connor (Australie) Président du Tribunal des décisions administratives
Membre désigné par le gouvernement français	M. Pierre LECLERCQ (France) Conseiller honoraire à la Cour de Cassation	M^{me} Pascale COMPAGNIE (France) Chef du Bureau des Libertés publiques au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Expert en protection des données	Claudio GROSSMAN (Chili) Doyen de la Faculté de droit de l'Université américaine de Washington	M. Bart DE SCHUTTER (Belgique) Président de l'Université des Études européennes - Université Libre de Bruxelles
Membre du Comité exécutif	Jusqu'en novembre 2007 : M. Mohand Amokrane MAHMOUD (Algérie) Commissaire Divisionnaire de Police Secrétaire général à la Direction générale de la Sûreté nationale Depuis novembre 2007 : M. MOUZOUNI (Maroc) Contrôleur Général - Préfet de Police de la Ville de Casablanca	Mr Ki-Ryun PARK (Corée) Directeur général du Bureau des Affaires étrangères Agence de Police nationale coréenne
Expert en technologies de l'information	M. Iacovos THEMISTOCLEOUS (Chypre) Chef du Département des technologies de l'information du Service central d'information de la Police chypriote	Capitaine Mohammad Sameh FASHA (Jordanie)

2. L'INDEPENDANCE DE LA COMMISSION

De par sa composition, et tel que rappelé dans l'Échange de lettres conclu entre la France et INTERPOL (article 1.3) et dans le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL (article 5(a)), la Commission agit en toute indépendance. Ses sessions se tiennent à huis clos. En 2007, elle a siégé trois fois deux ou trois jours à Lyon, au siège de l'Organisation. Elle a également siégé une fois en janvier 2008.

3. REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- Au cours de l'année 2007, le Secrétariat général et la Commission ont continué à accorder une grande importance au développement des règles de fonctionnement de ladite Commission.

Ce travail repose sur une volonté commune du Secrétariat général et de la Commission de doter l'Organisation des meilleurs outils à même de garantir l'indépendance de ladite Commission, l'effectivité de ses contrôles relatifs au traitement d'informations par le canal d'INTERPOL et l'effectivité du recours des particuliers contre le traitement par l'Organisation d'informations les concernant.

Cette démarche constitue une étape essentielle dans le processus de consolidation de l'immunité juridictionnelle d'INTERPOL, étant entendu qu'aucune règle de fonctionnement ne saurait être interprétée de manière à limiter les attributions et les compétences de la Commission, telles que décrites dans le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL.

- Les règles de fonctionnement prendront en considération les trois rôles de la Commission : le contrôle de la conformité aux règles applicables des opérations de traitement d'informations à caractère personnel, le conseil auprès de l'Organisation et le traitement des requêtes. Elles traiteront également de la possibilité pour la Commission de procéder à des vérifications d'office *ex officio*, indépendamment de toute autre fonction, et à tout moment, sauf lorsqu'une telle mesure s'avère incompatible avec une autre fonction de la Commission.

Cette fonction essentielle a contribué à l'accréditation de la Commission en 2003 lors de la Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données à Sidney (Australie). Elle est une garantie indispensable du contrôle effectif de tout organe de supervision et de son indépendance, et donc du niveau adéquat d'INTERPOL en matière de protection des données au regard des standards internationaux. Les règles de fonctionnement devront donc refléter cette fonction essentielle et autonome de la Commission.

En pratique, la Commission a toujours procédé à des vérifications d'office dans le but de pouvoir conseiller utilement l'Organisation et servir au mieux ses intérêts.

- Les règles de fonctionnement de la Commission devront refléter le fait que le droit d'accès d'un requérant aux fichiers d'INTERPOL inclut le droit de savoir s'il existe des informations le concernant dans lesdits fichiers. Cet élément essentiel du droit d'accès est l'une des conditions attachées à l'existence d'un niveau « adéquate » en matière protection des données. Il est reconnu dans des accords internationaux et est protégé en tant que tel, notamment dans la réglementation d'INTERPOL.
- Les règles de fonctionnement devront refléter les principes suivants, jusqu'à présents appliqués :
 - La recevabilité d'une requête ne dépend pas de l'existence ou non d'une information concernant le requérant dans les fichiers d'INTERPOL.

- Une demande d'accès ne mettant pas en cause les fichiers d'INTERPOL n'a pas à être motivée pour être recevable, même si la réponse apportée peut dépendre des motivations exposées par le requérant.
 - Toute requête recevable engendre systématiquement un contrôle d'office de la conformité du traitement des informations concernant le requérant aux règles d'INTERPOL.
 - En revanche, un requérant ne peut pas invoquer un droit qu'il ne possède pas. De même, la Commission ne délivre pas de certificat de bonne conduite. Ainsi, la Commission considère irrecevable une requête d'un employeur ayant reçu pouvoir de son employé d'accéder aux fichiers d'INTERPOL afin de savoir si le nom de ce dernier y figure, en raison du conflit d'intérêts qui existe entre la nature du droit d'accès et la finalité d'une telle demande d'accès.
 - La Commission a toujours la possibilité d'approcher un Bureau central national pour obtenir des informations complémentaires visant à apprécier la conformité du traitement d'une information dans les fichiers du Secrétariat général aux règles d'INTERPOL.
- Les règles de fonctionnement devront fixer des délais de traitement des requêtes dans un souci de bonne gestion.
 - Par ailleurs, pour un traitement des requêtes efficace et sans délai excessif, la Commission a rappelé la nécessité d'avoir, dans les relations administratives de la Commission et du Secrétariat général, la plus grande souplesse et transparence.
 - En janvier 2008, la Commission est parvenue à un projet de règles de fonctionnement avancé, qu'elle espère finaliser d'ici la fin de l'année 2008.

4 - SUIVI DES PROJETS EN COURS CONCERNANT LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL

4.1 - Projets techniques

La Commission a été consultée sur divers projets liés au traitement d'informations à caractère personnel par le canal d'INTERPOL.

Elle a rendu un avis globalement favorable sur les projets présentés, à condition que le Secrétariat général développe les procédures de contrôle de la conformité de ces projets aux règles d'INTERPOL, « a priori » et / ou « a posteriori », avec un comité de pilotage à même d'évaluer régulièrement l'efficacité et la pertinence des outils de contrôle développés.

La Commission a noté avec satisfaction que le Secrétariat général travaille actuellement à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité du traitement des informations identique à tous ces projets.

La Commission a par ailleurs souligné que chaque nouveau projet impliquant le traitement d'informations à caractère personnel devrait faire l'objet d'une « évaluation d'impact sur la protection des données » des aspects pratiques, techniques et juridiques liés au traitement de ces informations, laquelle devrait ensuite être soumise à la Commission pour vérification de la conformité de chaque projet aux règles d'INTERPOL en matière de protection des données.

Elle a attiré l'attention du Secrétariat général sur le fait que toute forme de coopération entre INTERPOL et les Nations Unies en matière d'échanges d'informations à caractère personnel est une source de responsabilités supplémentaires qui devra être prise en considération, non seulement au niveau des procédures de traitement des informations échangées dans ce contexte, mais également à tous les niveaux de contrôles desdits traitements.

4.2 - Projet de règles d'application du règlement sur le traitement d'informations

La Commission a souligné l'importance du travail réalisé tant pour la coopération policière internationale que pour les droits fondamentaux des individus. Elle a néanmoins encouragé le groupe de travail, en charge de la finalisation de ce projet de règles, à approfondir les questions relatives au téléchargement, à la coopération avec les entités privées, à la communication bilatérale entre Bureaux Centraux Nationaux par le canal d'INTERPOL et aux modalités de mise en œuvre de la possibilité de rétention d'informations dans les bases de données d'INTERPOL.

5 - QUESTIONS LIEES AU TRAITEMENT D'INFORMATIONS SOULEVEES DANS LE CADRE DES REQUETES ET DES VERIFICATIONS D'OFFICE

5.1 - Généralités

La Commission a souligné les efforts déployés par le Secrétariat général pour traiter les requêtes avec une plus grande priorité et fournir à la Commission des rapports d'analyse détaillés et de qualité.

Dans le cadre de l'étude des requêtes et de ses vérifications d'office, la Commission a constaté que le contrôle de la conformité du traitement des informations aux règles d'INTERPOL soulevait des questions récurrentes. De nouvelles questions ont également été abordées. L'ensemble de ces points est développé ci-après.

5.2 - Recevabilité de la requête

La Commission a confirmé sa position suivant laquelle le seul fait qu'un requérant ait entamé une action auprès d'une juridiction internationale telle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne saurait remettre en cause la recevabilité d'une requête, ni priver la Commission ou le Secrétariat général de la possibilité d'entreprendre toute action appropriée visant à déterminer si ce dernier a traité les informations concernées en conformité avec les règles d'INTERPOL. De la même manière, lorsqu'une personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par une juridiction nationale, il existe également une procédure judiciaire en cours qui ne paralyse pas l'examen administratif d'un dossier.

La Commission a souhaité attirer l'attention du Secrétariat général sur le fait que le refus de procéder aux vérifications administratives requises, au seul motif qu'il existe une procédure judiciaire en cours, constituerait en soi une violation des droits fondamentaux des requérants.

La Commission a rappelé qu'elle reste néanmoins ouverte à la possibilité de suspendre certaines décisions dans l'attente d'une décision judiciaire.

5.3 - Principe de confidentialité des requêtes individuelles

La Commission a confirmé sa position de principe suivant laquelle, en vertu du principe de l'accès libre aux fichiers d'INTERPOL, le Secrétariat général doit respecter la confidentialité des requêtes des particuliers, lesquelles ne doivent être ni enregistrées dans les bases de données criminelles du Secrétariat général, ni communiquées aux Bureaux centraux nationaux, quand bien même ces derniers en feraient la demande.

5.4 - Validité des mandats d'arrêt émis par des autorités de police

La Commission s'est interrogée sur la validité des mandats d'arrêt émis par des autorités de police. Dans de tels cas de figures, elle a jugé nécessaire de consulter les Bureaux Centraux Nationaux sources des informations concernées en vue de déterminer si ledit mandat a été délivré par une juridiction indépendante, au sens de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La Commission a également vérifié que les personnes concernées peuvent faire appel auprès de juridictions indépendantes.

5.5 - Article 3 du Statut d'INTERPOL

La Commission a considéré que lorsque les éléments fournis par le Bureau central national (B.C.N.) source d'une information ne permettent pas d'exclure la prédominance du caractère politique des poursuites à l'encontre d'un requérant, ledit B.C.N. devrait fournir des copies de pièces judiciaires rapportant une description précise des faits reprochés et tendant à démontrer d'une part leur participation active aux faits incriminés et d'autre part la prédominance des éléments de droit commun sur les éléments politiques de l'affaire.

Elle a recommandé, dans l'attente de la réception des pièces requises, la suspension de la notice rouge émise à l'encontre du requérant. En revanche, la Commission a précisé qu'elle ne serait pas opposée, d'une part, à ce que les B.C.N. restent informés que le requérant fait l'objet de poursuites à condition qu'il n'y ait pas de demande d'arrestation sur la base des informations communiquées, et d'autre part à la publication d'une notice bleue à la place d'une notice rouge.

5.6 - Statut de réfugié politique

La Commission a recommandé que, lorsque le Secrétariat général a acquis la certitude qu'une personne a obtenu le statut de réfugié politique dans un pays, un additif reflétant cette information soit apporté au dossier de la personne, sauf lorsque la source de l'information s'y est expressément opposée.

5.7 - Conservation d'une information à la cessation des recherches

La Commission a souligné que si la réglementation d'INTERPOL prévoit la possibilité pour le Secrétariat général de prendre l'initiative de conserver une information en cas de cessation des recherches requise par sa source (articles 14(c,3) et (15.3(c) du RTI), elle a néanmoins précisé que cette possibilité doit reposer sur des circonstances exceptionnelles. À défaut de telles circonstances exceptionnelles, il existe donc une présomption de destruction des informations à l'origine d'une demande de recherche.

Par ailleurs, le maintien à titre exceptionnel des informations à l'origine d'une cessation de recherches nécessite également d'avoir au préalable :

- évalué la pertinence des informations, c'est à dire leur intérêt concret pour la police au niveau international (article 14(c,2) du RTI), laquelle devrait être déterminée à partir de principes clairement établis,
- vérifié que restent réunies les conditions requises pour leur traitement dans les fichiers d'INTERPOL (article 14(d) du RTI),
- motivé de manière consistante les raisons de ce maintien des informations dans les fichiers d'INTERPOL (article 14(e) du RTI).

À cette fin, le Secrétariat général devrait consulter la source de l'information.

5.8 - Conservation d'une information au regard de sa finalité

La Commission a souligné que la seule finalité à prendre en considération pour déterminer l'opportunité de conserver une information dans les fichiers d'INTERPOL est la finalité spécifique indiquée par sa source et qui a justifié la nécessité d'alerter les forces de police.

Ainsi, la Commission a considéré que le simple fait qu'un Bureau central national ait demandé le maintien d'une notice rouge ne permet pas au Secrétariat général de considérer que cette notice et les informations qu'elle abrite ont été communiquées aux membres d'INTERPOL pour une nouvelle finalité.

Elle a précisé que lorsque le Secrétariat général est d'avis, au vu des éléments du dossier, que les informations concernant une personne devraient être conservées dans ses fichiers pour une finalité autre que celle indiquée par sa source, il devrait considérer l'ajout de cette nouvelle finalité comme étant une modification d'une information portée audit dossier. Par conséquent, le Secrétariat général devrait consulter la source de l'information et prendre toute autre mesure appropriée pour déterminer s'il est possible et opportun de procéder à l'action requise.

5.9 - Qualité de l'information et nécessaire consultation de sa source

La Commission a également attiré l'attention du Secrétariat général sur la nécessité de consulter les B.C.N. lorsque les informations sont fournies par un pays et concernent des actions entreprises par un autre pays, en vue de s'assurer de l'actualité des informations.

De même, elle a rappelé la nécessité de contacter la source des informations lorsqu'elles sont mises en cause, afin d'obtenir la copie du mandat d'arrêt concerné quand il n'a pas été fourni et de vérifier que les informations restent exactes et présentent toujours un intérêt concret pour la police au niveau international.

5.10 - Conservation d'une information et manque de coopération de sa source

La Commission est d'avis qu'aucune disposition des règles d'INTERPOL sur le traitement d'informations ne saurait être interprétée de manière à considérer que le Secrétariat général est tenu de conserver une information dont la conformité du traitement aux règles d'INTERPOL est mise en cause, tant que la source de l'information n'a pas répondu aux questions qui lui ont été posées, et ce quel que soit le domaine de criminalité concerné.

La Commission a également été amenée à confirmer sa position de principe suivant laquelle, lorsqu'un B.C.N. manque à son obligation de coopération, il n'est pas possible de vérifier si les informations concernées ont été traitées dans les fichiers d'INTERPOL en conformité avec les règles de l'Organisation. Il conviendrait donc de procéder au blocage ou à la destruction des informations en question.

5.11 - Respect de la législation nationale

La Commission a souligné la nécessité que le Secrétariat général rappelle régulièrement aux membres d'INTERPOL que les outils développés par l'Organisation pour faciliter la coopération policière internationale ne peuvent pas être utilisés pour détourner les lois nationales et donc conserver une information si une telle opération est interdite en vertu de la législation nationale de la source de cette information.

Aussi a-t-elle estimé nécessaire que l'attention des B.C.N. soit attirée sur le fait que le traitement d'une information par le canal de l'Organisation ne peut s'effectuer par sa source que « dans le cadre des lois existant dans son pays [...] » (article 2(a) du Statut d'INTERPOL et articles 10.1(a,5) du RTI).

5.12 - Extraits de notices en cours d'étude juridique publiés sur le site Web d'INTERPOL

La Commission a confirmé sa position suivant laquelle dès qu'un dossier fait l'objet d'une étude de conformité du traitement aux règles d'INTERPOL, toute information extraite de ce dossier figurant sur le site Web public d'INTERPOL devrait être retirée dudit site en attendant les conclusions de l'étude.

La Commission a également rappelé la décision de principe, entérinée par le Secrétariat général dans plusieurs affaires, suivant laquelle chaque fois qu'un additif à une notice est émis et qu'il contient des informations relatives au contenu principal de ladite notice, l'extrait de cette notice devrait être retiré du site Web d'INTERPOL.

5.13 - Transcription des infractions sur le site Web d'INTERPOL

La Commission a rappelé au Secrétariat général la nécessité de veiller à ce que les informations relatives aux chefs d'inculpation communiquées par des Bureaux centraux nationaux ne soient pas dénaturées lors de leur transcription sur le site Web de l'Organisation.

5.14 - Notion de « projet »

La Commission a constaté qu'une grande partie des fichiers dont les dates limites d'examen sont arrivées à échéance et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude de l'opportunité de les conserver, sont reliés à des projets de police.

La Commission a rappelé que le terme « projet » recouvre une notion floue qui ne saurait en aucun cas être une motivation suffisante justifiant, par principe et à elle seule, la nécessité de conserver les informations, sans avoir au préalable vérifié leur exactitude et leur intérêt concret pour la police au niveau international.

La Commission a donc encouragé le Secrétaire Général à définir de manière rigoureuse la notion de « projet » afin de pouvoir en assurer une gestion totalement satisfaisante. Elle a demandé à être rapidement informée de l'avancement des travaux du Secrétariat général en la matière.

5.15 - Traitement d'informations concernant les témoins

Au vu des dossiers étudiés dans le cadre des requêtes, la Commission a convenu de procéder à des vérifications d'office dans les fichiers du Secrétariat général sur le traitement d'informations relatives à des témoins. Elle est en effet d'avis qu'il s'agit d'une catégorie d'entités à risques, certains pays n'hésitant pas à restreindre leur liberté de circulation, voire à les détenir, en raison de leur qualité.

Ces vérifications devront permettre à la Commission de comprendre, à partir de cas concrets, les règles applicables à leur traitement et, si nécessaire, de conseiller le Secrétariat général en la matière, au regard des principes fondamentaux de protection des données.

6. - LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA COMMISSION CONCERNANT LE CONTRÔLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION

Les textes suivants ont constitué les principales règles applicables en 2007 au traitement des informations par INTERPOL et au contrôle dudit traitement :

- l'Echange de lettres entre l'O.I.P.C.-INTERPOL et le Gouvernement de la République française, relatif à l'organisation du contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL,
- le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale,

- le Règlement d'application du règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale (depuis le 1^{er} janvier 2008),
- le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL,
- la 2^{ème} partie du Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL,
- le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une Organisation intergouvernementale,
- le Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL,
- le Règlement intérieur de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL,
- l'Accord entre la Commission de contrôle et le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-INTERPOL.

- - - - -